



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Saulny (57), portée par
l'Eurométropole de Metz**

n°MRAe 2022DKGE100

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 mai 2022 et déposée par l'Eurométropole de Metz, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulny(57), approuvé le 28 juin 2007 et ayant fait l'objet d'une procédure de modification de droit commun et de 3 modifications simplifiées ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 mai 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Saulny (1 468 habitants en 2018 selon l'INSEE) consiste à faire évoluer certains points du règlement écrit ;

Point 1

Considérant l'évolution de la règle relative aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives en zone à urbaniser 1AU :

- la marge minimale est réduite (elle passe de 4 à 3 mètres) ;
- l'implantation d'un bâtiment sur une seule limite séparative est autorisée ;
- parmi les annexes, seules les piscines devront respecter un retrait de 3 mètres ;

Observant que la modification de cette règle permettra la densification du village sans incidence négative sur le paysage urbain, notamment en autorisant le bâti jumelé limitant l'artificialisation des sols ;

Point 2

Considérant l'ajustement des règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux autres constructions sur une même propriété en zone urbaine UB :

- seule la façade principale des bâtiments est désormais concernée par le retrait de plus de 10 mètres par rapport à l'alignement de la voie publique existante ;
- seules les constructions principales doivent être séparées les unes des autres ;

Observant que l'objectif de la modification de cette règle est de permettre d'optimiser les conditions d'évolution des constructions existantes, sans conséquence négative sur le paysage urbain ;

Point 3

Considérant l'évolution de la règle relative aux affouillements et exhaussements de sol en zone 1AU :

- augmentation de la hauteur maximale autorisée des remblais (1 mètre au lieu de 0,70 mètre) ;
- en contrepartie, les modalités de réalisation des remblais et déblais sont encadrées ;

Observant que l'encadrement des affouillements et exhaussements des sols permet de favoriser leur intégration paysagère ;

Point 4

Considérant l'évolution de la règle relative à l'aspect des façades en zones urbaines UB et UC ainsi qu'en zone à urbaniser 1AU :

- ajout de la possibilité d'utiliser des teintes gris clair ;
- interdiction des teintes foncées et/ou vives pour les enduits ;

Observant que la modification de cette règle permet un assouplissement de la règle en vigueur tout en préservant l'identité du bâti communal ;

Point 5

Considérant l'ajustement de la règle relative à l'aspect des clôtures en limites séparatives sur l'ensemble des zones urbaines (UA, UB et UC) ainsi qu'en zone 1AU, à savoir que les murets peuvent désormais être surmontés de divers dispositifs et notamment de panneaux pleins ;

Observant que cette règle a pour objectif de permettre la préservation de l'intimité entre voisins et qu'elle n'affecte pas les parcelles en front de rue ;

Point 6

Considérant l'ajustement de la règle relative à l'aspect extérieur des constructions en zone agricole A qui indique désormais que les prescriptions du règlement listées dans l'article 11 ne concernent pas les bâtiments à usage agricole ;

Observant que les prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions restent applicables aux constructions autres que strictement agricoles (habitations, usage hôtelier/restauration, services liés aux activités agricoles, ...) généralement situées aux abords de l'enveloppe urbaine ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Eurométropole de Metz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulny (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.